

Renseignements à l'intention des avocats

Le Bureau des obligations familiales (BOF) est mandaté, en vertu de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*, d'exécuter les ordonnances alimentaires, les ordonnances de retenue des aliments, les contrats familiaux et les accords de paternité qui sont déposés à ce bureau, et de verser les montants perçus aux bénéficiaires des pensions alimentaires.

Le BOF a la compétence exclusive d'exécuter les ordonnances alimentaires qui sont déposées à ce bureau et peut introduire une instance à des fins d'exécution. Le BOF ne s'occupe que de l'exécution et non pas de motions en modification de la part du payeur ni d'autres questions liées aux droits. Vous devez signifier des documents au BOF uniquement si on demande une dispense de l'exécution ou si on donne suite à une instance introduite par le BOF à des fins d'exécution.

Comment puis-je signifier des documents au BOF?

En les télécopiant aux services juridiques du BOF, 416 240-2402,
OU

en les envoyant par la poste aux :	Services juridiques du BOF C.P. 220 1201, avenue Wilson Downsview (Ontario) M3M 3A3	OU	en les livrant aux :	Services juridiques du BOF 1201, avenue Wilson 5 ^e étage, Édifice B Downsview (Ontario) M3M 1J8
--	---	----	-------------------------	---

Où puis-je trouver les formules utilisées par le BOF, dont la Demande d'un état de l'arriéré par le directeur?

Vous pouvez accéder à toutes les formules utilisées par le BOF, y compris la Demande d'un état de l'arriéré par le directeur, sur le site Web du BOF à www.theFRO.ca. Assurez-vous de bien indiquer une méthode de paiement et de livraison sur la Demande d'un état de l'arriéré avant de la télécopier au numéro fourni sur la formule.

Où puis-je m'adresser pour savoir si l'ordonnance alimentaire a été cédée à un organisme de services sociaux?

Pour savoir si une ordonnance alimentaire a été cédée à un organisme de services sociaux, il suffit de remplir la formule Confirmation de cession (006-3007) accessible sur le site www.forms.ssb.gov.on.ca.

Que se passe-t-il si une personne habite à l'extérieur de l'Ontario?

Pour obtenir des renseignements sur des personnes qui habitent à l'extérieur de l'Ontario, vous pouvez vous adresser à l'Unité des ordonnances alimentaires d'exécution réciproque en composant le 416 240-2410 ou le 1 800 463-3533 (interurbains sans frais). Le numéro de télécopieur est le 416 240-2405. Toutes les formules de cette unité sont accessibles à partir du site Web du BOF.

Que dois-je faire lors de la préparation d'une ordonnance alimentaire?

- Indiquer le montant en dollars des paiements de pension alimentaire à verser, la fréquence des paiements et la date du premier versement;
- S'assurer qu'il y a une obligation de « payer » et non pas de « partager » les dépenses spéciales et quantifier ces dépenses;
- Indiquer la date où les paiements prendront fin, s'il y a lieu, et, s'il s'agit d'une ordonnance alimentaire globale pour des enfants, préciser le montant en dollars qui devra être payé pour les autres enfants si les paiements de pension alimentaire pour un des enfants prennent fin à une date ultérieure;
- Lorsqu'une ordonnance alimentaire est modifiée, fixer le montant de tout arriéré et joindre une échéance de remboursement de l'arriéré;
- Dans un cas où une ordonnance existait déjà, demander que les nouveaux paiements de pension alimentaire débutent le même jour du mois ou de la semaine que celui indiqué dans l'ordonnance précédente;
- Lorsqu'une ordonnance alimentaire ou un contrat familial est modifié, inclure toute modalité de l'ancienne ordonnance ayant une incidence sur la pension alimentaire, telle que les dates de cessation, pour que les modalités de l'ancienne ordonnance s'appliquent à la nouvelle;
- Si des dépens sont attribués, faire en sorte que la portion « relative à la pension alimentaire » soit précisée afin que le BOF puisse exécuter ces dépens en tant que « pension alimentaire »;
- Si une partie des arriérés est due à un organisme de services sociaux, préciser le montant de ceux-ci ainsi que tout montant dû au bénéficiaire de la pension alimentaire.

Qu'est-ce que je ne dois pas faire lors de la préparation d'une ordonnance alimentaire?

- Mentionner le fait que la pension alimentaire est déterminée ou modifiée chaque année « conformément aux Lignes directrices sur les aliments pour les enfants »;
- Inclure dans le corps du texte de l'ordonnance des modalités quant au retrait du BOF par les parties en cause;
- Inclure des dispositions relatives à la pension alimentaire qui sont conditionnelles à certaines conditions préalables qui ne peuvent être déterminées à la lecture de l'ordonnance;
- Indiquer des montants en devises étrangères dans des ordonnances canadiennes;
- Inclure des dispositions relatives au coût de la vie pour une pension alimentaire pour un enfant.

Choses dont le payeur doit se rappeler lorsque le directeur du BOF cesse d'exécuter une ordonnance alimentaire

Lorsque le BOF cesse d'exécuter une ordonnance alimentaire, il se peut que le payeur doive toujours au directeur des frais d'exécution, d'administration ou de justice. Il peut aussi devoir rembourser au BOF des frais engagés par le directeur pour des chèques sans provision.

Où pouvez-vous obtenir d'autres renseignements?

En vous rendant à www.theFRO.ca **ATS : 416 240-2414**

Ligne automatisée de renseignements, 24 heures sur 24 : 416 326-1818 ou 1 800 267-7263 (interurbains sans frais) pour obtenir des renseignements généraux sur le BOF ou des opérations récentes à l'égard de votre dossier.

Unité du service à la clientèle : 416 243-1909 ou 1 888 815-2757 (interurbains sans frais) pour des demandes de renseignements généraux tels que des détails sur les paiements, la mise à jour de votre adresse et l'obtention de formules, du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h.

Centre d'information sur l'application des mesures législatives : 416 326-1817 ou 1 800 267-4330 (interurbains sans frais) pour des renseignements précis concernant l'exécution, du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h.